



# Statuts Tennis Club Vallée de Joux

## Tennis-Club Vallée de Joux (TCVJ)

### Chapitre 1 - Fondation et but

#### Art. 1.

La société "Tennis-Club Le Sentier" a été fondée en 1931. Sous cette dénomination, elle est une association régie par les articles 60 et suivants CCS et par les présents statuts. Le nom de la société a été modifié par son Assemblée Générale Ordinaire en

### *Tennis-Club Vallée de Joux (TCVJ)*

le 5 mai 2017

#### Art. 2

Le but de l'association est de développer le jeu de tennis et d'encourager la pratique de ce sport.

#### Art. 3

La durée de l'association est illimitée

### Chapitre 2

### Membres

#### Art. 4

L'association est composée des catégories de membres suivants :

- A. Actifs seniors**
- B. Actifs juniors**
- C. Membres passifs**
- D. Membres supporters**
- E. Membres honoraires et membres d'honneur**

- A. Les membres actifs seniors possèdent le droit de vote à l'assemblée générale ; sauf cas exceptionnels fixés par le comité, ils acquittent une finance d'entrée et une cotisation annuelle.
- B. Les membres actifs juniors sont ceux qui ont au maximum 18 ans dans l'année ; ils sont exemptés de la finance d'entrée et payent une cotisation réduite. Ils possèdent le droit de vote à partir de 16 ans.
- C. Les membres passifs payent une cotisation fixe, les membres actifs qui désirent cesser ou interrompre leur activité peuvent devenir membres passifs. Les membres passifs et supporters qui désirent devenir membres actifs sont dispensés de la finance d'entrée, à condition toutefois qu'ils aient versé, à titre de cotisations, un montant au moins égal à celle-ci.
- D. Les membres supporters payent une cotisation non fixée, mais au moins égale à la cotisation des membres passifs.
- E. Les membres honoraires et les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité ou d'un membre actif, en reconnaissance des services rendus. Le titre de membre d'honneur sera attribué seulement pour services exceptionnels.



# Statuts Tennis Club Vallée de Joux

- F. L'assemblée générale pourra fixer d'autres catégories concernant les cotisations (apprentis, étudiants, scolaires)

## Art. 5 ADMISSION

Toute personne désirant faire partie de l'association en qualité de membre actif doit en faire la demande par écrit au comité. Une demande d'admission pourra être refusée

## Art. 6 DEMISSION

Tout membre actif désirant quitter la société doit en informer le comité par écrit, avant l'assemblée générale de printemps. Cette demande n'est prise en considération que lorsque le démissionnaire s'est acquitté de toutes ses obligations envers la société. Même procédure pour une demande de changement de catégorie.

## Art. 7 EXCLUSION

Une exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, sur proposition du comité. Elle sera notifiée à l'intéressé.

## *Chapitre 3                      Organes*

### Art. 8

Les organes de la société sont :

**L'assemblée générale.**

**Le comité.**

- A. L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs du club âgés de 16 ans au moins (dans l'année). Les autres membres ont le droit d'assister aux séances avec voix consultative. L'assemblée générale ordinaire se réunit avant l'ouverture de la saison, sur convocation du comité.
- B. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le comité chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, ou lorsque la demande en est faite par le quart des membres au moins.
- C. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve de l'exception prévue par l'article 10 (dissolution). Elle prend toutes ses décisions à la majorité absolue, par vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret quand un tiers des membres le demande.

Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret quand un tiers des membres le demande.

L'assemblée générale ordinaire procède notamment aux opérations suivantes :

- A. Elle délibère et statue sur les rapports relatifs à l'exercice écoulé, rapports que le comité est tenu de lui présenter.
- B. Elle délibère et statue sur le rapport écrit du caissier et sur celui de la commission de vérification des comptes.
- C. Elle nomme le comité conformément à l'article 11 ci-dessous.



# Statuts Tennis Club Vallée de Joux

- D. Elle nomme une commission de vérification des comptes composée de 3 membres actifs (dont 1 suppléant), élus pour 3 ans, un des 3 (le rapporteur) étant changé chaque année.
- E. Elle décide de toute dépense extraordinaire importante, dépassant en principe 10 cotisations de membres actifs seniors.
- F. Elle fixe les finances d'entrée et les cotisations annuelles payables durant la saison.

## Art. 9

L'assemblée générale est seule compétente pour réviser les statuts de la société. Toute décision entraînant la modification des statuts n'est valable que si elle a été prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

## Art. 10

L'assemblée générale est seule compétente pour décider la dissolution de l'association ou sa transformation en un autre type de groupement. Cette décision ne peut être prise qu'en présence des 2/3 des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une 2ème assemblée générale est convoquée. La décision est acquise lorsqu'elle est votée à la majorité des 2/3 des membres présents.

## Art. 11

Le président et les autres membres du comité sont élus à la majorité des membres présents. La votation a lieu à main levée, sauf si un membre, soutenu par 1/3 de l'assemblée, propose l'élection à bulletin secret. Sauf pour le poste de président, les membres du comité se répartissent eux-mêmes les tâches.

## Art. 12

Le Comité peut désigner une COMMISSION TECHNIQUE, présidée par un membre du comité, le capitaine, et complétée par deux membres actifs, pour l'organisation des matches ou rencontres, ainsi que la sélection des joueurs. Le comité peut constituer des commissions à but temporaire.

## Art. 13

Tout joueur dont la tenue sur les courts et dans les rencontres laisserait à désirer peut-être suspendu, sur décision du comité. Il en est de même pour un membre qui ne remplirait pas ses obligations. Cette décision sera notifiée à l'intéressé.

## Art. 14

Le comité est compétent pour établir tout règlement d'application concernant la marche courante

Les présents statuts ont été approuvés en assemblée générale, après modification des statuts du 30 avril 1982 du club.

Le Sentier le 10.06.2018

Dave mangin  
Trésorier TCVJ

Frédéric Saulcy  
Président TCVJ